



DÉPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHÔNE

CONVENTION

ENTRE

Le Département des Bouches-du-Rhône, représenté par sa Présidente, Madame Martine VASSAL, agissant en vertu de la délibération de la Commission permanente n° du 20 septembre 2019,

d'une part,

ET

La SCIC SAS « Manger Bio en Provence », située au GAEC de l'Arbre – les Faysses – 05110 Barillonnette, représentée par son Président, Monsieur Grégoire DELABRE, désigné(e) ci-après « le bénéficiaire »

d'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet l'attribution d'un concours financier du Conseil départemental pour la réalisation du projet suivant :

- mise en place d'une plateforme d'approvisionnement de la restauration collective hors domicile en produits agricoles et transformés issues de l'agriculture biologique et locale.

ARTICLE 2 : Montant de l'aide accordée

Le montant de la subvention de fonctionnement pour 2019 du Département est fixé à 30 000 €.

ARTICLE 3 : Conditions de versement

Une fois la convention signée, la subvention sera versée en 2 fractions :

- une 1^{ère} correspondant à 50% de l'aide attribuée, sur production du bail et sous réserve de son inscription sur la plateforme agrilocal 13,
- une 2^{ème} correspondant au solde de 50% sur production du bilan d'activité de la plateforme.

ARTICLE 4 : Information

Le bénéficiaire s'engage à faire connaître l'aide accordée par le Département (affichage, communication numérique et support papier – le guide d'utilisation du logotype étant disponible en suivant le lien ci-après : <https://www.departement13.fr/le-departement/les-logos>).

ARTICLE 5 : Durée

L'aide financière du Département allouée dans le cadre de la présente convention sera annulée de plein droit si aucun justificatif n'est transmis avant le 1^{er} décembre 2020.

ARTICLE 6 : Contrôle

Conformément à la loi, le bénéficiaire s'engage à faciliter tout contrôle des représentants du Département sur l'emploi de la subvention accordée, notamment par l'accès aux documents comptables, bancaires et administratifs.

ARTICLE 7 : Notification et résiliation

Le Département notifiera au bénéficiaire la présente convention signée.

Elle pourra être dénoncée par le Département en cas de non-respect des obligations mises à la charge du bénéficiaire et le remboursement de l'aide accordée pourra être demandé.

Fait à Marseille, le

**Le Président de la SCIC SAS
« Manger bio en Provence »**

**La Présidente du Conseil départemental et
par délégation, le conseiller départemental,
délégué à l'agriculture**

Grégoire DELABRE

Lucien LIMOUSIN